

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
Section prévention de la délinquance**

**FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
(FIPD) 2024**

**APPEL A PROJETS – PROGRAMME D
Programme « prévention de la délinquance »**

Le présent appel à projet est lancé sous réserve de la circulaire d'emploi des crédits FIPD au titre de l'année 2024, non parue à ce jour.

**La date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée
au JEUDI 15 FEVRIER 2024
uniquement sur le portail des aides du ministère de l'intérieur (SUBVENTIA)**

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) est destiné à soutenir les actions de prévention de la délinquance et de la radicalisation dans le cadre des grandes orientations fixées par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 et par le Plan National de Prévention de la Radicalisation du 23 février 2018.

Conformément à la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, au décret N°2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association sollicitant une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial devra s'engager par la souscription d'un contrat d'engagement républicain.

Ce contrat d'engagement républicain a été intégré au formulaire de demande de subvention, (Cerfa n° 12 156*06)

Une attention particulière sera portée aux projets de prévention de la délinquance chez les jeunes notamment ciblant :

- le harcèlement scolaire,
- les violences entre bandes rivales,
- les rodéos urbains et l'entrée dans les trafics de stupéfiants.

PRIORITÉS D'EMPLOI DU FIPD POUR 2024

Les priorités de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 (disponible sur <https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-delinquance/20202024-2/>) demeurent inchangées : le FIPD subventionnera en priorité les actions de prévention de la délinquance qui s'articulent autour des axes principaux suivants :

Actions à l'attention des jeunes exposés à la délinquance, agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention

<i>Développer les actions des sensibilisation des jeunes</i>	<i>Renforcer le soutien à la parentalité</i>
<p>Par des actions de sensibilisation des jeunes dès leur entrée à l'école élémentaire autour de thématiques ciblées tels que le bon usage d'internet et des réseaux sociaux, l'éducation à la citoyenneté, le développement des compétences psycho-sociales, la sensibilisation à l'autonomie de réflexion vis-à-vis des phénomènes de bandes, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, la promotion de l'égalité de genres.</p> <p>Dans la perspective des grands évènements sportifs (JO 2024), pourront être soutenues les actions pour promouvoir les valeurs du sport et l'esprit olympique en sensibilisant les jeunes et en les associant aux manifestations organisées localement.</p>	<p>Par des dispositifs de soutien à la parentalité et en direction des familles tels que le Conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF) et la cellule de citoyenneté et de tranquillité publique.</p> <p>Par des actions de prévention visant à lutter contre le décrochage scolaire et l'absentéisme.</p>
<i>Lutter contre la récidive</i>	
<p>La prévention de la récidive doit rester un objectif principal de la politique de prévention de la délinquance déployée dans le département. À ce titre, il s'agit de prévenir une rupture de parcours chez les mineurs, comme chez les majeurs par la mise en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mesures alternatives à l'incarcération par le développement des postes de travaux d'intérêt général (TIG), de stages de responsabilisation et de dispositifs de justice restaurative ; - <i>d'actions facilitant la réinsertion, la préparation et le suivi des personnes sortant de prison (réinsertion par l'emploi, le logement, la santé, les relations familiales, l'accès aux droits).</i> 	

FIPD et MILDECA

Un cofinancement est possible lorsque l'action de prévention des addictions est directement en lien avec la prévention de la délinquance et de la récidive. Cependant, un dossier distinct (portant sur le même projet) devra être déposé pour chacun des fonds (FIPD et MILDECA).

Améliorer la prévention des violences faites aux femmes et des violences intrafamiliales, aides aux victimes, aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger - Favoriser les démarches « d'aller vers » des personnes les plus vulnérables, les plus fragiles et les plus isolées

Il s'agit de protéger les personnes âgées - femmes victimes de violences - personnes en situation de handicap - mineurs exposés et en danger - personnes victimes de discrimination.

A ce titre les actions pourront être soutenues par les initiatives suivantes :

- améliorer le repérage et le signalement des personnes victimes par la **formation** ou **sensibilisation** des **professionnels** (orienter les victimes vers les procédures et les structures existantes) ;
- assurer une **prise en charge globale** des victimes et de leurs enfants au sein de **permanences d'accueil** ou de **dispositifs** itinérants (groupes de paroles, référent départemental, accompagnement psychologique et social, conseil juridique, soutien dans les démarches notamment relatives à l'hébergement ou à l'emploi) ;
- poursuivre le **développement** des postes d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG) ;
- favoriser une **prise de conscience des auteurs** sur les conséquences de leurs actes (stage de responsabilisation, groupes de paroles, etc...).

Impliquer la population dans la recherche de la tranquillité publique	
Mettre en place et développer les groupes de travail pour améliorer la tranquillité publique	Renforcer le lien police population
Il s'agit de soutenir toute initiative favorisant l'implication des habitants dans leur quartier, de renforcer l'action de la médiation sociale notamment la nuit.	- actions facilitant le rapprochement entre les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les polices municipales et la population, notamment dans le cadre de la police de sécurité au quotidien ; - actions visant à améliorer la tranquillité publique par le développement de partenariats avec la société civile pour prévenir les faits de délinquance dans l'espace public, les transports ou les ensembles d'habitat collectif.

→ **Vers une nouvelle gouvernance renouvelée et efficace :**

La stratégie encourage les articulations entre le niveau intercommunal et le niveau communal et promeut une ingénierie nouvelle, notamment à travers le rôle des coordinateurs de CLSPD/CISPD.

LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DES ACTIONS

Les projets financés comporteront obligatoirement une méthodologie d'évaluation rigoureuse et robuste, tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

A titre indicatif, les évaluations pourront inclure les indicateurs suivants :

QUANTITATIFS	QUALITATIFS
nombre, âge et caractères sociodémographiques des bénéficiaires,	implication des bénéficiaires dans le projet et recueil de leur avis,
nombre de jeunes sous-main de justice,	impact de l'action sur le parcours des bénéficiaires,
nombre et nature des sorties des dispositifs (améliorations enregistrées, objectifs d'insertion, etc.),	appréciation par l'auteur du déroulement de l'action et de son bénéfice sur la situation des bénéficiaires,
fréquence des interventions et durée de la prise en charge,	difficultés et obstacles rencontrés, perspectives d'évolution du projet
nombre de récidives ou situations d'échec...	impact de l'action sur le parcours des bénéficiaires,
	types de sorties positives...

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FIPD

1/ - Modalités de financement des actions

Le FIPD a vocation à soutenir prioritairement des actions innovantes et expérimentales. La reconduction des crédits ne peut être systématique. Une attention sera portée à l'équilibre territorial des projets financés dans le département.

Le taux de subventionnement applicable au financement des actions ne peut dépasser **80 %** du coût de chaque projet et sera déterminé en comité de pilotage, en accord avec les partenaires institutionnels /cofinanceurs.

Le taux de participation du FIPD est calculé au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de **20 % à 80 %** tenant compte du caractère prioritaire du projet et du territoire d'intervention.

En effet, le FIPD n'a pas vocation à supporter à lui seul le coût d'un projet. Les porteurs de projets devront donc veiller à prévoir d'autres cofinancements (Conseil régional, départemental, communes, Caisses d'allocations familiales, etc....).

En tout état de cause, les porteurs de projet sont invités à rechercher des financements qui leur permettront d'assurer la viabilité et la pérennité de l'action.

Compte tenu de la charge de gestion financière des dossiers de subvention, **aucune participation inférieure à 1 000 € ne sera attribuée.**

Sauf exception pour les actions jugées innovantes, le cumul des subventions de l'État ne peut dépasser 80 % du montant de l'action.

Les porteurs de projets s'assureront que les frais de fonctionnement administratif courant recouvrant l'ensemble des dépenses indirectes imputées à l'action financée (Dépenses **d'acquisition de fournitures de marchandises**, Dépenses **d'entretien**, Frais de **déplacement** sur justificatifs et barème, Charges financières) doivent être marginaux et plafonnés à **10 %** des coûts directement liés à l'action pour laquelle la subvention est demandée, **dans la limite de 5 000 € par an et par projet.**

Les subventions accordées sur des crédits de l'année N n'ont pas forcément comme date d'échéance le 31 décembre de l'année N. En revanche aucune subvention d'intervention ne pourra voir son échéance portée au-delà de la fin de l'année N+1.

Les subventions supérieures à **23 000 €** feront l'objet de **2 versements**, conditionnés à la production **d'une attestation et un état récapitulatif des dépenses** justifiant une consommation à hauteur de **60%** du budget initial de l'action permettant ainsi le contrôle de l'état d'avancement du projet.

2/ - Justification des subventions perçues

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu financier ((CERFA n°15059*02).) à l'administration qui a versé la subvention **dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention ne serait pas demandé.**

Un **bilan détaillé intermédiaire ou définitif (quantitatif et qualitatif)** pour tout porteur de projet ayant obtenu un financement en **2023 doit être joint au dépôt de la demande de subvention 2024.**

L'instruction et la suite réservée pour les demandes de reconduction seront conditionnées par la production de ce document.

Dans le cas où le porteur n'a pas la possibilité de produire le compte rendu financier N-1, un courrier en expliquant les raisons devra être joint à la demande.

En cas d'attribution d'une subvention FIPD, le paiement de celle-ci ne pourra être effectué qu'à réception du compte rendu financier 2023.

Tout crédit non utilisé, ou utilisé de manière non-conforme, fera l'objet d'un reversement dans des conditions précises spécifiées lors du versement des subventions.

Toute absence de signalement, par le porteur de projet à l'organisme financeur, d'une modification substantielle du projet aidé entraînera la caducité de l'aide.

3/ - Contrôle des actions

Dans le cadre du contrôle interne financier lié à l'attribution des subventions et au suivi des dossiers au titre de l'année 2024, Toute action ayant bénéficié d'une subvention pourra faire l'objet d'une évaluation sur site et d'un contrôle sur les frais de fonctionnement de l'action.

MODALITES DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers de demande de subvention devront être adressés exclusivement **par voie dématérialisée** via le portail des aides du ministère de l'Intérieur « SUBVENTIA » :

Pour accéder au portail des aides, cliquez sur le lien :

<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr/>

Un guide a été conçu pour vous accompagner est téléchargeable sur le site internet de la préfecture.

Votre attention est appelée sur la nécessité de déposer tous les documents demandés au moment de la démarche en ligne (dans le cas contraire, elle ne pourra être finalisée).

RAPPEL : devront être particulièrement détaillés, sans quoi le dossier sera considéré comme incomplet :

- les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives) ;
- les rubriques consacrées aux effets attendus de l'action et **aux modalités d'évaluation** de l'action ;
- le budget prévisionnel qui devra faire apparaître en détail les cofinancements sollicités et l'ensemble des dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action.

La clôture de l'appel à projet est fixée au :

JEUDI 15 FÉVRIER 2024

Tout dossier qui sera déposé après cette date ne sera pas examiné

En cas de difficulté pour le dépôt de votre dossier et pour tout complément d'information concernant le présent appel à projets, vous pourrez saisir le service instructeur via l'email :

pref-fipd@var.gouv.fr

L'accusé de réception du dossier ne préjuge pas de l'octroi d'une aide financière.

4/Communication sur les projets financés

Pour les projets retenus au titre du FIPD, le porteur devra mentionner dans ses documents de communication (plaquettes, documents diffusés, article de presse, etc...) **le soutien de l'État**. Le logo de la préfecture devra être obligatoirement apposé sur tous les supports de communication.

Le service de la communication de la préfecture pourra être sollicité sur les modalités de cette communication.

Le Préfet,
Philippe MAHÉ



Textes de référence (liens utiles)

- Code de la sécurité intérieure, art. R132-4-1 à R132-4-5
- Stratégie Nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 :
- <https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-delinquance/20202024-2/>
- Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat